

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023 - DDT/SABE/EAU - N°29

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse du 26 JUIN 2023

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

- VU** les avis émis par les membres du comité ressource en eau sur la révision de l'arrêté-cadre « sécheresse » ;
- VU** les avis émis lors de la consultation du public du 30 mai au 20 juin 2023 ;
- VU** la concertation des membres du comité de suivi de la ressource en eau lors de la réunion plénière du 22 juin 2023 ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023, qui fixe notamment des conditions de déclenchement et des mesures générales de restriction temporaire de l'usage de l'eau par catégorie d'usagers ;

Considérant le retour d'expérience sur la sécheresse 2022 en Moselle et sa gestion,

Considérant les situations de sécheresses récurrentes en Moselle depuis 2017 et qui se reproduiront probablement sous l'effet du dérèglement climatique ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont donc susceptibles d'être nécessaires pour la santé, la sécurité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et pour protéger la ressource en eau ;

Considérant qu'il est essentiel de définir un cadre départemental pour prescrire des mesures de restriction progressive d'usage de l'eau, adaptées à la situation hydrologique et cohérente par bassin versant ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est primordiale et que les restrictions doivent le cas échéant concerner tous les usagers ;

Considérant qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées en cas de sécheresse, ainsi que la composition du comité de suivi associé, nommé « comité de la ressource en eau ».

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département et concernent les eaux superficielles et souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau :

- provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plate-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- est recyclée ou retraitée après un premier usage.

Des mesures spécifiques sont prévues pour ces eaux dans l'article 6.

Article 2 : Composition et gouvernance du comité départemental de la ressource en eau

Un comité départemental de suivi de la ressource en eau est créé et placé sous la présidence du préfet. Il peut se réunir en formation plénière ou restreinte, y compris sous forme dématérialisée.

Ses membres sont :

Composition du comité restreint	Composition du comité plénier
<ul style="list-style-type: none">➤ Préfecture,➤ Direction départementale des territoires (DDT),➤ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),➤ Agence régionale de santé (ARS),➤ Office français pour la biodiversité (OFB),➤ Météo France,➤ Voies navigables de France (VNF),➤ Office national des forêts (ONF),➤ Direction départementale de la protection des populations (DDPP),➤ Fédération des maires et présidents des EPCI de Moselle,➤ Association des maires ruraux de Moselle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Membres du comité restreint,➤ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),➤ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)➤ Conseil départemental de la Moselle,➤ Chambres consulaires (agriculture, métiers-artisanat, industries),➤ Syndicats intercommunaux des eaux,➤ Syndicats mixtes gemapien,➤ Associations d'usagers,<ul style="list-style-type: none">• dont pisciculteurs,• dont l'association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels de l'eau (ARMUE),• dont UFC Que Choisir,➤ Agriculteurs,➤ Fédération départementale et associations agréées de la pêche et de la protection du milieu aquatique.➤ Fédération départementale des pêcheurs,➤ Associations de protection de l'environnement,➤ Opérateurs fermiers ou délégataires de services d'eau potable ou d'assainissement,➤ Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGES,➤ EDF (gestionnaire de la centrale de Cattenom),➤ Maîtres d'ouvrages d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques,➤ Gendarmerie et Police nationale,➤ Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Les membres du comité plénier donnent un avis sur l'arrêté-cadre départemental.

Le comité plénier se réunit :

- avant le début de l'étiage, pour évaluer l'état des ressources et apprécier le risque de sécheresse,
- en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, et identifier d'éventuelles actions d'amélioration.

Le comité peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte y compris sous forme d'une consultation dématérialisée.

Un comité plénier est nécessairement réuni avant que ne soient décidées les premières mesures de restriction avec le passage en alerte ainsi que lors du passage en crise.

Article 3 : Définition des zones d'alerte

Quatre zones d'alerte sont définies dans le département. Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent y être différentes :

N°	Zones d'alerte	Périmètre
1	Moselle amont et Meurthe	Le Sânon et ses affluents aux limites départementales
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents aux limites départementales
3	Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Zorn, la Zinsel du Nord et leurs affluents aux limites départementales
4	Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales

La liste des communes de chaque zone d'alerte et la cartographie correspondante figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Degrés de gravité

Les mesures de communication et de restrictions sont graduées selon les quatre degrés de gravité définis par l'article R. 211-66 du Code de l'environnement : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Leurs définitions figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'appréciation du degré de gravité s'appuie prioritairement sur les bulletins de suivis établis par la DREAL Grand Est, publiés a minima toutes les deux semaines en période d'étiage. Des observations complémentaires pourront être prises en compte (notamment Météo France, réseau ONDE de l'OFB et situation agricole)

Les seuils de débits des stations hydrologiques mosellanes et les sources d'informations mobilisables sont rappelées en annexe 5 du présent arrêté.

Article 5 : Coordination interdépartementale

Pour les zones d'alerte interdépartementales, il ne peut y avoir un écart de plus d'un degré dans les mesures prises entre départements voisins, sauf spécificité liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique.

Les zones d'alerte « Moselle-amont et Meurthe » et « Moselle-aval, Orne, Nied et Seille » sont communes avec le département de la Meurthe-et-Moselle. Les zones d'alerte « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder, et Zorn » sont communes avec le département du Bas-Rhin.

Article 6 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau applicables aux différents usagers

Les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers,
- les consommations des particuliers et des collectivités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- la consommation d'eau liée à l'agriculture,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les rejets dans le milieu,
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,

Afin de moduler les mesures de limitation ou de suspension suivant les usages, quatre catégories d'usagers sont définis :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités et les administrations (C),
- les exploitants agricoles (A).
-

Les mesures sont définies pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque degré de gravité. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront être arrêtées sur certaines parties du territoire.

Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés, que ceux-ci puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, canaux, lacs, fossés...).

Si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plate-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau ou s'il s'agit d'eau recyclée ou retraitée après un premier usage, seule une restriction horaire de 8 heures à 20 heures s'applique pour les usages d'arrosage.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est le degré de gravité observé sur le lieu de résidence du particulier qui est pris en considération (il n'est pas nécessairement le même que le degré de gravité appliqué à la ressource de provenance de l'eau distribuée au robinet).

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	VIGILANCE	ALERTE RENFORCÉE			P	E	C	A
		ALERTE	CRISE					
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenant divers (pots, bacs, jardinières ...)		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 8h à 20h		X	X	X	
			Interdiction de 8h à 20h					
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse).		Interdiction de 8h à 20h		X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural		Interdiction de 8h à 20h		X	X	X	X	
Arrosage des terrains de sports	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau.	Interdiction de 8h à 20h		Interdiction sauf pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international avec interdiction de 8h – 20h.		X	X	X
		Interdiction de 8h à 20h						

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
<p>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019 – 2024) (1)</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p>	<p>Interdiction de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Interdiction totale à l'exception des « greens et départs».</p> <p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h00 et 8h00) sauf en cas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	X	X	X	X
<p>Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m³</p>		<p>Interdiction de vidange dans le milieu naturel.</p> <p>Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.</p>		<p>Interdiction.</p>	X			

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous à usage collectif	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Autorisé	Interdit sauf en cas de premier remplissage ¹ ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire ² . Vidange soumise à autorisation de l'ARS.	Interdit sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire. Vidange soumise à autorisation de l'ARS.	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie				X	X	X	
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie. Un affichage sur les lavoirs devra être réalisé.			Interdiction	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit à titre privé à domicile		X			
Lavage de véhicules en stations (2) sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou une obligation technique (ex : bétonnières, bétaillères,)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie		Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Un affichage de l'arrêté sur les équipements de la station et les économies d'eau réalisées est obligatoire.	Interdiction Un affichage de l'arrêté facilement visible du public est obligatoire dans chaque station de lavage.	X	X	X	X

1 Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier est débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

2 En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails ... Nettoyage des points d'apport viontaire et conteneurs d'ordures ménagères		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnel ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels.	Interdiction sauf impératif pour salubrité publique ou sécuritaire et réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnelle ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels.		X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (3)	Informers les exploitants ICPE pour une bonne anticipation des règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté préfectoral, il convient de s'y référer.				X	X	X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Informers les agriculteurs	Interdiction						X
Irrigation par aspersion des cultures céréalières		Interdiction de 10h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction				X

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée ³ (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, bassins dans les serres).		Interdiction de 10h à 18 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.	Interdiction de 8 h à 20 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.					X
Contrôle des bornes incendies	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité. Une information préalable est transmise au service de la police de l'eau de la DDT.	Interdiction			X	X	
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau ⁵	Interdiction		X	X	X	X

³ Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)

⁴ L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

⁵ Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif. Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions : - en situation d'assec total, - s'ils conduisent à un impact écologique positif, - travaux d'urgence pour raisons de sécurité.		X	X	X	X
Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau, fossés et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Limitation des prélèvements au strict usage d'arrosage des jardins potagers dans le respect des restrictions horaires	Interdiction		X			
Prélèvement d'eau souterraine dans le cadre d'un usage domestique	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - prélèvement, puits, forage, déclarés en mairie conformément à l'article L 2224 - 9 du CGCT, - respect des restrictions d'usage du présent tableau, - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement.			X			

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Stations d'épuration	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)</p> <p>Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau</p>	<p>Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur.</p>			X	X		
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion des barrages	<p>Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau</p>	<p>Accord nécessaire de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau</p>		X	X	X	X

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Interdiction des prélèvements sauf pour le soutien des biefs de canaux, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Exploitation des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage ⁶		Arrêt et reprise du turbinage : <ul style="list-style-type: none"> • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêts particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau. 		X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau		Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (4).			X		

⁶ Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national, renouvelé pour la période 2019 – 2024 :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau,
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet,
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

(2) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est portée tant par le client que par l'entreprise de station de lavage.

Enfin, pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établissent en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

Le lavage des véhicules à son domicile est interdit toute l'année en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

(3) Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

En période de crise, et pour toutes les ICPE, les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations complémentaires voire de suppression.

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

(4) Les CNPE sont déjà réglementés par les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). En Moselle, concernant le CNPE de Cattenom, la décision ASN n°2014-DC-0415 réglemente et limite les prélèvements selon le débit de la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-36]. De même, la décision ASN n°2014-DC-0416 réglemente les rejets thermiques du CNPE de Cattenom dans la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-146].

Article 7 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurant, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), le préfet peut adapter les mesures de restriction appliquant à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée.

Compte-tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise, et dans le cas où un usage de l'eau est interdit.

Les demandes adressées au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Moselle doivent comporter a minima les informations suivantes :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage de la ressource faisant l'objet de la demande d'adaptation,
- expliquer l'usage concerné et la ressource utilisée,
- quantifier les volumes concernés par ces adaptations,
- déterminer les dates et heures de prélèvements.

Les volumes concernés sont également retranscrits dans une notification adressée à l'intéressé. Cette notification est publiée sur le site internet de la préfecture de Moselle (www.moselle.gouv.fr).

Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

Article 8 : Publication des arrêtés préfectoraux

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau sont publiés

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr,
- sur le service numérique PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Ils sont également diffusés:

- aux membres du comité plénier
- aux sous-préfets,
- aux maires,
- aux présidents d'intercommunalités.

Les membres du comité relaient l'information au sein de leurs réseaux respectifs.

Article 9 : Publication du présent arrêté-cadre

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage à titre informatif dès réception en mairie.

Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} juin 2026.

Article 11 : Abrogation du précédent arrêté-cadre

L'arrêté-cadre départemental n°2022-DDT/SABE/EAU – N°51 du 14 juin 2022, fixant un cadre à la mise en œuvre de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse, est abrogé.

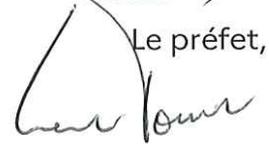
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, de Sarrebourg – Château Salins, de Sarreguemines et de Thionville, le

directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, les agents de l'office français pour la biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **26 JUIN 2023**

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Annexe 1 – Répartition des communes par zones d’alerte et arrondissements

Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d’alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques

Arrondissements : Forbach-Boulay (FB) ; Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S) ; Thionville (T) ; Metz (M)

Zone 1 : Communes de la zone d’alerte Moselle amont et Meurthe dans la Moselle (57)

(SCS) AVRICOURT [57042]	(SCS) MONCOURT [57473]	(SCS) OMMERAY [57524]	(SCS) RICHEVAL [57583]
(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]	(SCS) BOURDONNAY [57099]	(SCS) FRAQUELFING [57233]	(SCS) IBIGNY [57342]
(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) MOUSSEY [57488]	(SCS) RECHICOURT-LE-CHATEAU [57564]	(SCS) SAINT-GEORGES [57611]
	(SCS) FOULCREY [57229]	(SCS) HATTIGNY [57302]	(SCS) LAGARDE [57375]

Zone 2 : Communes de la zone d’alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn dans la Moselle (57)

(S) BAERENTHAL [57046]	(SCS) ABRESCHVILLER [57003]	(SCS) HARREBERG [57298]	(SCS) PLAINE-DE-WALSCH [57544]
(S) BITCHE [57089]	(SCS) ARZVILLER [57033]	(SCS) HASELBOURG [57300]	(SCS) SAINT-JEAN-KOURTZERODE [57614]
(S) EGUELSHARDT [57188]	(SCS) BERLING [57064]	(SCS) HENRIDORFF [57315]	(SCS) SAINT-LOUIS [57618]
(S) GOETZENBRUCK [57250]	(SCS) BOURSCHEID [57100]	(SCS) HOMMARTING [57333]	(SCS) TROISFONTAINES [57680]
(S) HASPELSCHIEDT [57301]	(SCS) BROUVILLER [57114]	(SCS) HOMMERT [57334]	(SCS) VECKERSVILLER [57703]
(S) LEMBERG [57390]	(SCS) DABO [57163]	(SCS) HULTEHOUSE [57339]	(SCS) VESCHEIM [57709]
(S) MEISENTHAL [57456]	(SCS) DANNE-ET-QUATRE-VENTS [57168]	(SCS) LUTZELBOURG [57427]	(SCS) VILSBERG [57721]
(S) MOUTERHOUSE [57489]	(SCS) DANNELBOURG [57169]	(SCS) METTING [57462]	(SCS) WALSCHEID [57742]
(S) PHILIPPSBOURG [57541]	(SCS) GARREBOURG [57244]	(SCS) MITTELBRONN [57468]	(SCS) WALTEMBOURG [57743]
(S) ROPPEVILLER [57594]	(SCS) GUNTZVILLER [57280]	(SCS) PHALSBOURG [57540]	(SCS) WINTERSBOURG [57747]
(S) SOUCHT [57658]	(SCS) HANGVILLER [57291]		(SCS) ZILLING [57761]
(S) STURZELBRONN [57661]			

Zone 3 : Communes de la zone d’alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille dans la Moselle (57)

(FB) ADAINCOURT [57007]	(FB) BETTANGE [57070]	(FB) BRULANGE [57115]	(FB) EINCHEVILLE [57189]
(FB) ADELANGE [57008]	(FB) BIBICHE [57079]	(FB) CAPPEL [57122]	(FB) ELVANGE [57190]
(FB) ALTRIPPE [57014]	(FB) BIDING [57082]	(FB) CHATEAU-ROUGE [57131]	(FB) ERSTROFF [57198]
(FB) ALTVILLER [57015]	(FB) BIONVILLE-SUR-NIED [57085]	(FB) CHEMERY-LES-DEUX [57136]	(FB) FARSCHVILLER [57208]
(FB) ALZING [57016]	(FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087]	(FB) COLMEN [57149]	(FB) FAULQUEMONT [57209]
(FB) ANZELING [57025]	(FB) BISTROFF [57088]	(FB) CONDE-NORTHEN [57150]	(FB) FILSTROFF [57213]
(FB) ARRAINCOURT [57027]	(FB) BOUCHEPORN [57095]	(FB) COUME [57154]	(FB) FLETRANGE [57217]
(FB) ARRIANCE [57029]	(FB) BOULAY-MOSELLE [57097]	(FB) CREHANGE [57159]	(FB) FOLSCHVILLER [57224]
(FB) BAMBIDERSTROFF [57047]	(FB) BOUSTROFF [57105]	(FB) DALSTEIN [57167]	(FB) FOULIGNY [57230]
(FB) BANNAY [57048]	(FB) BOUZONVILLE [57106]	(FB) DENTING [57172]	(FB) FREISTROFF [57235]
(FB) BARONVILLE [57051]	(FB) BRETTNACH [57110]	(FB) DESTROY [57174]	(FB) FREMESTROFF [57237]
(FB) BARST [57052]	(FB) BROUCK [57112]	(FB) EBERSVILLER [57186]	(FB) FREYBOUSE [57239]
(FB) BERIG-VINTRANGE [57063]		(FB) EBLANGE [57187]	

(FB) GOMELANGE [57252]	(FB) NARBFONTAINE [57495]	(M) AMNEVILLE [57019]	(M) FLOÇOURT [57220]
(FB) GROSTENQUIN [57262]	(FB) NEUNKIRCHEN-LES- BOUZONVILLE [57502]	(M) ANCERVILLE [57020]	(M) FOVILLE [57231]
(FB) GUENVILLER [57271]	(FB) NIEDERVISSE [57507]	(M) ANCY-DORNOT [57021]	(M) GLATIGNY [57249]
(FB) GUERSTLING [57273]	(FB) OBERDORFF [57516]	(M) ANTILLY [57024]	(M) GOIN [57251]
(FB) GUESSLING- HEMERING [57275]	(FB) OBERVISSE [57519]	(M) ARGANCY [57028]	(M) GORZE [57254]
(FB) GUINGLANGE [57276]	(FB) OTTONVILLE [57530]	(M) ARRY [57030]	(M) GRAVELOTTE [57256]
(FB) GUINKIRCHEN [57277]	(FB) PIBLANGE [57542]	(M) ARS-LAQUENEXY [57031]	(M) HAGONDANGE [57283]
(FB) HALLERING [57284]	(FB) PONTPIERRE [57549]	(M) ARS-SUR-MOSELLE [57032]	(M) HAUCONCOURT [57303]
(FB) HAN-SUR-NIED [57293]	(FB) RACRANGE [57560]	(M) AUBE [57037]	(M) HAYES [57307]
(FB) HARGARTEN-AUX- MINES [57296]	(FB) REMELFANG [57567]	(M) AUGNY [57039]	(M) JOUY-AUX-ARCHES [57350]
(FB) HARPRICH [57297]	(FB) REMERING [57570]	(M) AY-SUR-MOSELLE [57043]	(M) JURY [57351]
(FB) HAUTE-VIGNEULLES [57714]	(FB) ROUPELDANGE [57599]	(M) BAN-SAINT-MARTIN [57049]	(M) JUSSY [57352]
(FB) HEINING-LES- BOUZONVILLE [57309]	(FB) SAINT-FRANCOIS- LACROIX [57610]	(M) BAZONCOURT [57055]	(M) LAQUENEXY [57385]
(FB) HELLIMER [57311]	(FB) SCHWERDORFF [57640]	(M) BECHY [57057]	(M) LEMUD [57392]
(FB) HELSTROFF [57312]	(FB) SEINGBOUSE [57644]	(M) BEUX [57075]	(M) LESSY [57396]
(FB) HEMILLY [57313]	(FB) SUISSE [57662]	(M) BRONVAUX [57111]	(M) LIEHON [57403]
(FB) HENRIVILLE [57316]	(FB) TETERCHEN [57667]	(M) BUCHY [57116]	(M) LONGEVILLE-LES- METZ [57412]
(FB) HERNY [57319]	(FB) TETING-SUR-NIED [57668]	(M) BURTONCOURT [57121]	(M) LORRY-LES-METZ [57415]
(FB) HESTROFF [57322]	(FB) THICOURT [57670]	(M) CHAILLY-LES- ENNERY [57125]	(M) LORRY-MARDIGNY [57416]
(FB) HINCKANGE [57326]	(FB) THONVILLE [57673]	(M) CHANVILLE [57127]	(M) LOUVIGNY [57422]
(FB) HOLACOURT [57328]	(FB) TRITTELING- REDLACH [57679]	(M) CHARLEVILLE-SOUS- BOIS [57128]	(M) LUPPY [57425]
(FB) HOLLING [57329]	(FB) TROMBORN [57681]	(M) CHARLY-ORADOUR [57129]	(M) MAIZEROY [57431]
(FB) HOSTE [57337]	(FB) VAHL-EBERSING [57684]	(M) CHATEL-SAINT- GERMAIN [57134]	(M) MAIZIERES-LES-METZ [57433]
(FB) LACHAMBRE [57373]	(FB) VAHL-LES- FAULQUEMONT [57686]	(M) CHEMINOT [57137]	(M) MALROY [57438]
(FB) LANDROFF [57379]	(FB) VALLERANGE [57687]	(M) CHERISEY [57139]	(M) MARANGE- SILVANGE [57443]
(FB) LANING [57384]	(FB) VALMONT [57690]	(M) CHESNY [57140]	(M) MARIEULLES [57445]
(FB) LAUDREFANG [57386]	(FB) VALMUNSTER [57691]	(M) CHIEULLES [57142]	(M) MARLY [57447]
(FB) LELLING [57389]	(FB) VARIZE- VAUDONCOURT [57695]	(M) COINCY [57145]	(M) MARSILLY [57449]
(FB) LEYVILLER [57398]	(FB) VATIMONT [57698]	(M) COIN-LES-CUVRY [57146]	(M) MAXE [57452]
(FB) LIXING-LES-SAINT- AVOLD [57409]	(FB) VAUDRECHING [57700]	(M) COIN-SUR-SEILLE [57147]	(M) MECLEUVES [57454]
(FB) LONGEVILLE-LES- SAINT-AVOLD [57413]	(FB) VELVING [57705]	(M) COLLIGNY-MAIZERY [57148]	(M) METZ [57463]
(FB) MACHEREN [57428]	(FB) VILLER [57717]	(M) CORNY-SUR- MOSELLE [57153]	(M) MEY [57467]
(FB) MAINVILLERS [57430]	(FB) VILLING [57720]	(M) COURCELLES- CHAUSSY [57155]	(M) MONCHEUX [57472]
(FB) MANY [57442]	(FB) VITTONCOURT [57726]	(M) COURCELLES-SUR- NIED [57156]	(M) MONTIGNY-LES- METZ [57480]
(FB) MARANGE- ZONDRANGE [57444]	(FB) VËLFLING-LES- BOUZONVILLE [57749]	(M) CUVRY [57162]	(M) MONTOIS-LA- MONTAGNE [57481]
(FB) MAXSTADT [57453]	(FB) VOIMHAUT [57728]	(M) ENNERY [57193]	(M) MOULINS-LES-METZ [57487]
(FB) MEGANGE [57455]	(FB) VOLMERANGE-LES- BOULAY [57730]	(M) ETANGS [57200]	(M) NOISSEVILLE [57510]
(FB) MENSKIRCH [57457]	(FB) ZIMMING [57762]	(M) FAILLY [57204]	(M) NORROY-LE-VENEUR [57511]
(FB) MOMERSTROFF [57471]	(M) AMANVILLERS [57017]	(M) FEVES [57211]	(M) NOUILLY [57512]
(FB) MORHANGE [57483]		(M) FEY [57212]	(M) NOVEANT-SUR- MOSELLE [57515]
		(M) FLEURY [57218]	(M) OGY-MONTOY- FLANVILLE [57482]
		(M) FLEVY [57219]	(M) ORNY [57527]
			(M) PAGNY-LES-GOIN [57532]

(M) PANGE [57533]	(M) THIMONVILLE [57671]	(SCS) CHAMBREY [57126]	(SCS) LESSE [57395]
(M) PELTRE [57534]	(M) TRAGNY [57676]	(SCS) CHATEAU-BREHAIN [57130]	(SCS) LEY [57397]
(M) PIERREVILLERS [57543]	(M) TREMERY [57677]	(SCS) CHATEAU-SALINS [57132]	(SCS) LEZEY [57399]
(M) PLAPPEVILLE [57545]	(M) VANTOUX [57693]	(SCS) CHATEAU-VOUE [57133]	(SCS) LIDREZING [57401]
(M) PLESNOIS [57546]	(M) VANY [57694]	(SCS) CHATEAU-VERNEVILLE [57707]	(SCS) LINDRE-BASSE [57404]
(M) POMMERIEUX [57547]	(M) VAUX [57701]	(SCS) CHENOIS [57138]	(SCS) LINDRE-HAUTE [57405]
(M) PONTOY [57548]	(M) VERNY [57708]	(SCS) CHICOURT [57141]	(SCS) LIOCOURT [57406]
(M) POUILLY [57552]	(M) VIGNY [57715]	(SCS) CONTHIL [57151]	(SCS) LOSTROFF [57417]
(M) POURNOY-LA-CHETIVE [57553]	(M) VIGY [57716]	(SCS) CRAINCOURT [57158]	(SCS) LOUDREFING [57418]
(M) POURNOY-LA-GRASSE [57554]	(M) VILLERS-STONCOURT [57718]	(SCS) CUTTING [57161]	(SCS) LUBECOURT [57423]
(M) RAVILLE [57563]	(M) VIONVILLE [57722]	(SCS) DALHAIN [57166]	(SCS) LUCY [57424]
(M) REMILLY [57572]	(M) VRY [57736]	(SCS) DELME [57171]	(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]
(M) RETONFEY [57575]	(M) VULMONT [57737]	(SCS) DESSELING [57173]	(SCS) MALAUCOURT-SUR-SEILLE [57436]
(M) REZONVILLE [57578]	(M) WOIPPY [57751]	(SCS) DIEUZE [57177]	(SCS) MANHOUE [57440]
(M) ROMBAS [57591]	(SCS) ABONCOURT-SUR-SEILLE [57002]	(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]	(SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]
(M) RONCOURT [57593]	(SCS) ACHAIN [57004]	(SCS) DONJEUX [57182]	(SCS) MARSAL [57448]
(M) ROZERIEULLES [57601]	(SCS) AJONCOURT [57009]	(SCS) DONNELAY [57183]	(SCS) MARTHILLE [57451]
(M) SAILLY-ACHATEL [57605]	(SCS) ALAINCOURT-LA-COTE [57010]	(SCS) FONTENY [57225]	(SCS) MONCOURT [57473]
(M) SAINTE-BARBE [57607]	(SCS) AMELECOURT [57018]	(SCS) FOSSIEUX [57228]	(SCS) MORVILLE-LES-VIC [57485]
(M) SAINTE-MARIE-AUX-CHENES [57620]	(SCS) ASSENONCOURT [57035]	(SCS) FREMERY [57236]	(SCS) MORVILLE-SUR-NIED [57486]
(M) SAINTE-RUFFINE [57624]	(SCS) ATTILLONCOURT [57036]	(SCS) FRESNES-EN-SAULNOIS [57238]	(SCS) MOYENVIC [57490]
(M) SAINT-HUBERT [57612]	(SCS) AULNOIS-SUR-SEILLE [57040]	(SCS) FRIBOURG [57241]	(SCS) MULCEY [57493]
(M) SAINT-JULIEN-LES-METZ [57616]	(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) GELUCOURT [57246]	(SCS) OBRECK [57520]
(M) SAINT-JURE [57617]	(SCS) BACOURT [57045]	(SCS) GERBECOURT [57247]	(SCS) OMMERAY [57524]
(M) SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE [57622]	(SCS) BASSING [57053]	(SCS) GREMECEY [57257]	(SCS) ORIOCOURT [57525]
(M) SANRY-LES-VIGY [57626]	(SCS) BAUDRECOURT [57054]	(SCS) GUEBESTROFF [57265]	(SCS) ORON [57528]
(M) SANRY-SUR-NIED [57627]	(SCS) BELLANGE [57059]	(SCS) GUEBLANGE-LES-DIEUZE [57266]	(SCS) PETTONCOURT [57538]
(M) SAULNY [57634]	(SCS) BELLES-FORETS [57086]	(SCS) GUEBLING [57268]	(SCS) PEVANGE [57539]
(M) SCY-CHAZELLES [57642]	(SCS) BENESTROFF [57060]	(SCS) GUERMANGE [57272]	(SCS) PREVOCOURT [57555]
(M) SECOURT [57643]	(SCS) BEZANGE-LA-PETITE [57077]	(SCS) HABOUDANGE [57281]	(SCS) PUTTIGNY [57558]
(M) SEMECOURT [57645]	(SCS) BIDESTROFF [57081]	(SCS) HAMPONT [57290]	(SCS) PUZIEUX [57559]
(M) SERVIGNY-LES-RAVILLE [57648]	(SCS) BIONCOURT [57084]	(SCS) HANNOCOURT [57292]	(SCS) RICHE [57580]
(M) SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE [57649]	(SCS) BLANCHE-EGLISE [57090]	(SCS) HARAUCOURT-SUR-SEILLE [57295]	(SCS) RODALBE [57587]
(M) SILLEGNY [57652]	(SCS) BOURDONNAY [57099]	(SCS) JALLAUCOURT [57349]	(SCS) RORBACH-LES-DIEUZE [57595]
(M) SILLY-EN-SAULNOIS [57653]	(SCS) BOURGALTROFF [57098]	(SCS) JUVELIZE [57353]	(SCS) SAINT-EPVRE [57609]
(M) SILLY-SUR-NIED [57654]	(SCS) BREHAIN [57107]	(SCS) JUVILLE [57354]	(SCS) SAINT-MEDARD [57621]
(M) SOLGNE [57655]	(SCS) BURLIONCOURT [57120]	(SCS) LAGARDE [57375]	(SCS) SALONNES [57625]
(M) SORBAY [57656]		(SCS) LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS [57381]	(SCS) SOTZELING [57657]
(M) TALANGE [57663]		(SCS) LANGUIMBERG [57383]	(SCS) TARQUIMPOL [57664]
		(SCS) LEMONCOURT [57391]	

(SCS) TINCRY [57674]	(T) BREISTROFF-LA-GRANDE [57109]	(T) KERLING-LES-SIERCK [57361]	(T) RANGUEVAUX [57562]
(SCS) VAL-DE-BRIDE [57270]	(T) BUDING [57117]	(T) KIRSCH-LES-SIERCK [57364]	(T) REDANGE [57565]
(SCS) VANNECOURT [57692]	(T) BUDLING [57118]	(T) KIRSCHNAUMEN [57365]	(T) REMELING [57569]
(SCS) VAXY [57702]	(T) CATTENOM [57124]	(T) KLANG [57367]	(T) RETTEL [57576]
(SCS) VERGAVILLE [57706]	(T) CLOUANGE [57143]	(T) KNUTANGE [57368]	(T) RICHEMONT [57582]
(SCS) VIC-SUR-SEILLE [57712]	(T) CONTZ-LES-BAINS [57152]	(T) KÆNIGSMACKER [57370]	(T) RITZING [57585]
(SCS) VILLERS-SUR-NIED [57719]	(T) DISTROFF [57179]	(T) KUNTZIG [57372]	(T) ROCHONVILLERS [57586]
(SCS) VIVIERS [57727]	(T) ELZANGE [57191]	(T) LAUMESFELD [57387]	(T) RODEMACK [57588]
(SCS) WUISSE [57753]	(T) ENTRANGE [57194]	(T) LAUNSTROFF [57388]	(T) ROSSELANGE [57597]
(SCS) XANREY [57754]	(T) ESCHERANGE [57199]	(T) LOMMERANGE [57411]	(T) ROUSSY-LE-VILLAGE [57600]
(SCS) XOCOURT [57755]	(T) EVRANGE [57203]	(T) LUTTANGE [57426]	(T) RURANGE-LES-THIONVILLE [57602]
(SCS) ZARBELING [57759]	(T) FAMECK [57206]	(T) MALLING [57437]	(T) RUSSANGE [57603]
(SCS) ZOMMANGE [57763]	(T) FIXEM [57214]	(T) MANDEREN [57439]	(T) RUSTROFF [57604]
(T) ABONCOURT [57001]	(T) FLASTROFF [57215]	(T) MANOM [57441]	(T) SEREMANGE-ERZANGE [57647]
(T) ALGRANGE [57012]	(T) FLORANGE [57221]	(T) MERSCHWEILLER [57459]	(T) SIERCK-LES-BAINS [57650]
(T) ANGEVILLERS [57022]	(T) FONTOY [57226]	(T) METZERESCHE [57464]	(T) STUCKANGE [57767]
(T) APACH [57026]	(T) GANDRANGE [57242]	(T) METZERVISSE [57465]	(T) TERVILLE [57666]
(T) AUDUN-LE-TICHE [57038]	(T) GAVISSE [57245]	(T) MONDELANGE [57474]	(T) THIONVILLE [57672]
(T) AUMETZ [57041]	(T) GRINDORFF-BIZING [57259]	(T) MONDORFF [57475]	(T) TRESSANGE [57678]
(T) BASSE-HAM [57287]	(T) GUENANGE [57269]	(T) MONNEREN [57476]	(T) UCKANGE [57683]
(T) BASSE-RENTGEN [57574]	(T) HAGEN [57282]	(T) MONTENACH [57479]	(T) VALMESTROFF [57689]
(T) BERG-SUR-MOSELLE [57062]	(T) HALSTROFF [57286]	(T) MOYEUVRE-GRANDE [57491]	(T) VECKRING [57704]
(T) BERTRANGE [57067]	(T) HAUTE-KONTZ [57371]	(T) MOYEUVRE-PETITE [57492]	(T) VITRY-SUR-ORNE [57724]
(T) BETTELAINVILLE [57072]	(T) HAVANGE [57305]	(T) NEUFCHÉF [57498]	(T) VOLMERANGE-LES-MINES [57731]
(T) BEYREN-LES-SIERCK [57076]	(T) HAYANGE [57306]	(T) NILVANGE [57508]	(T) VOLSTROFF [57733]
(T) BOULANGE [57096]	(T) HETTANGE-GRANDE [57323]	(T) OTTANGE [57529]	(T) WALDWEISTROFF [57739]
(T) BOUSSE [57102]	(T) HOMBOURG-BUDANGE [57331]	(T) OUDRENNE [57531]	(T) WALDWISSE [57740]
(T) BOUST [57104]	(T) HUNTING [57341]	(T) PUTTELANGE-LES-THIONVILLE [57557]	(T) YUTZ [57757]
	(T) ILLANGE [57343]		(T) ZOUFFTGEN [57764]
	(T) INGLANGE [57345]		
	(T) KANFEN [57356]		
	(T) KEDANGE-SUR-CANNER [57358]		
	(T) KEMPLICH [57359]		

Zone 4 :Communes de la zone d'alerte SARRE dans la Moselle (57)

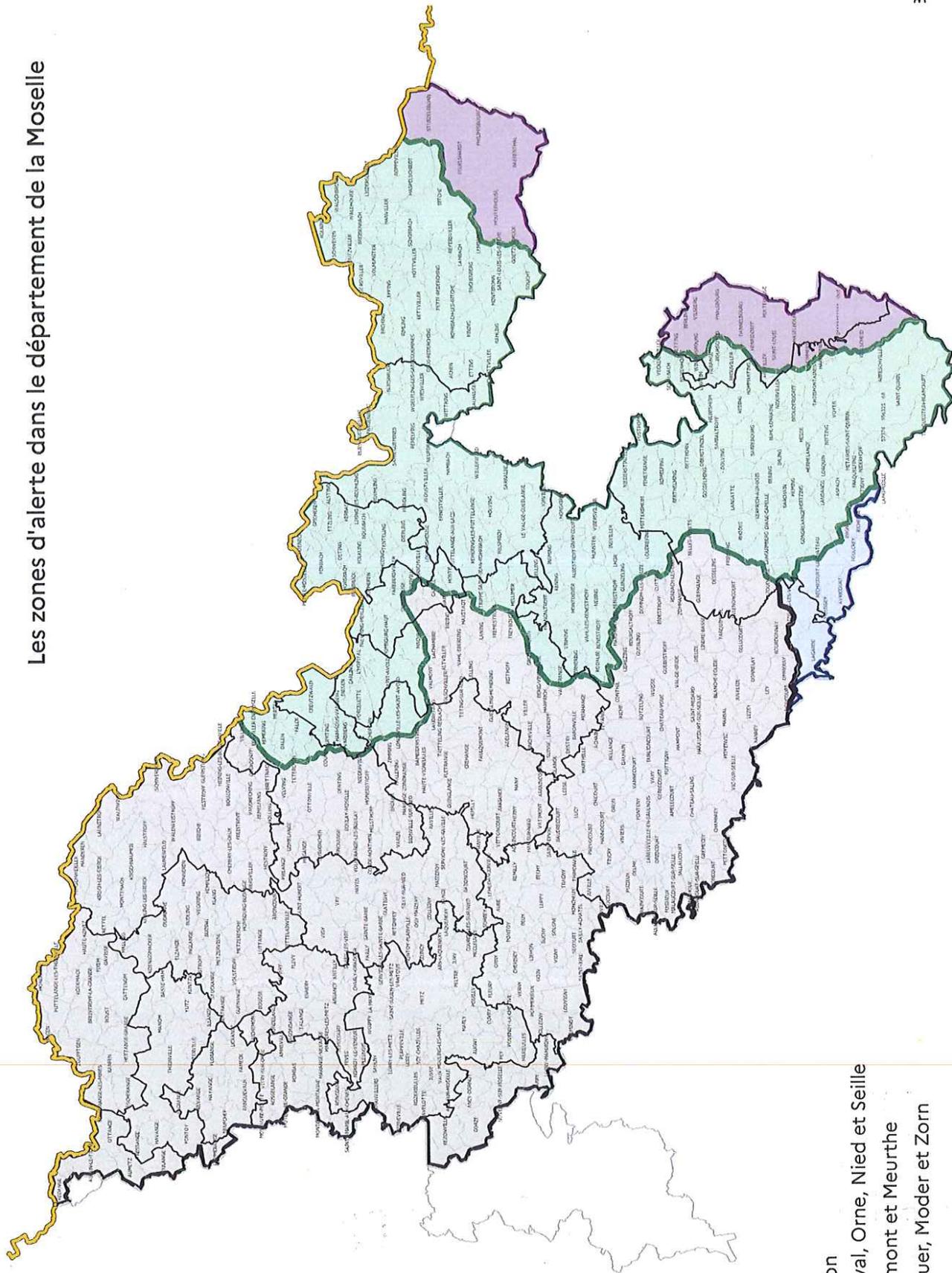
(FB) ALSTING [57013]	(FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087]	(FB) DIFFEMBACH-LES-HELLIMER [57178]	(FB) FREYBOUSE [57239]
(FB) ALTRIPPE [57014]	(FB) BISTROFF [57088]	(FB) ERSTROFF [57198]	(FB) FREYMING-MERLEBACH [57240]
(FB) BAMBIDERSTROFF [57047]	(FB) BOUCHEPORN [57095]	(FB) ETZLING [57202]	(FB) GRENING [57258]
(FB) BARST [57052]	(FB) BOUSBACH [57101]	(FB) FALCK [57205]	(FB) GROSTENQUIN [57262]
(FB) BEHREN-LES-FORBACH [57058]	(FB) CAPPEL [57122]	(FB) FAREBERSVILLER [57207]	(FB) GUENVILLER [57271]
(FB) BENING-LES-SAINT-AVOLD [57061]	(FB) CARLING [57123]	(FB) FARSCHVILLER [57208]	(FB) GUERTING [57274]
(FB) BERIG-VINTRANGE [57063]	(FB) COCHEREN [57144]	(FB) FOLKLING [57222]	(FB) HAM-SOUS-VARSBERG [57288]
(FB) BERVILLER-EN-MOSELLE [57069]	(FB) COUME [57154]	(FB) FOLSCHVILLER [57224]	(FB) HARGARTEN-AUX-MINES [57296]
(FB) BETTING [57073]	(FB) CREUTZWALD [57160]	(FB) FORBACH [57227]	(FB) HELLIMER [57311]
	(FB) DALEM [57165]	(FB) FREMESTROFF [57237]	(FB) HENRIVILLE [57316]
	(FB) DIEBLING [57176]		
	(FB) DIESEN [57765]		

(FB) HOMBOURG-HAUT [57332]	(S) BREIDENBACH [57108]	(S) ORMERSVILLER [57526]	(SCS) BASSING [57053]
(FB) HOPITAL [57336]	(S) ENCHENBERG [57192]	(S) PETIT-REDERCHING [57535]	(SCS) BEBING [57056]
(FB) HOSTE [57337]	(S) EPPING [57195]	(S) PUTTELANGE-AUX-LACS [57556]	(SCS) BELLES-FORETS [57086]
(FB) KERBACH [57360]	(S) ERCHING [57196]	(S) RAHLING [57561]	(SCS) BENESTROFF [57060]
(FB) LACHAMBRE [57373]	(S) ERNESTVILLER [57197]	(S) REMELFING [57568]	(SCS) BERMERING [57065]
(FB) LANING [57384]	(S) ETTING [57201]	(S) REMERING-LES-PUTTELANGE [57571]	(SCS) BERTHELMING [57066]
(FB) LAUDREFANG [57386]	(S) FRAUENBERG [57234]	(S) REYERSVILLER [57577]	(SCS) BETTBORN [57071]
(FB) LEYVILLER [57398]	(S) GOETZENBRUCK [57250]	(S) RICHELING [57581]	(SCS) BICKENHOLTZ [57080]
(FB) LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD [57413]	(S) GROSBLIEDERSTROFF [57260]	(S) RIMLING [57584]	(SCS) BOURGALTROFF [57098]
(FB) MACHEREN [57428]	(S) GROS-REDERCHING [57261]	(S) ROHRBACH-LES-BITCHE [57589]	(SCS) BOURSCHEID [57100]
(FB) MAXSTADT [57453]	(S) GRUNDEVILLER [57263]	(S) ROLBING [57590]	(SCS) BROUDERDORFF [57113]
(FB) MERTEN [57460]	(S) GUEBENHOUSE [57264]	(S) ROPPEVILLER [57594]	(SCS) BROUVILLER [57114]
(FB) METZING [57466]	(S) HAMBACH [57289]	(S) ROUHLING [57598]	(SCS) BUHL-LORRAINE [57119]
(FB) MORSBACH [57484]	(S) HANVILLER [57294]	(S) SAINT-JEAN-ROHRBACH [57615]	(SCS) CONTHIL [57151]
(FB) NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR [57514]	(S) HASPELSCHIEDT [57301]	(S) SAINT-LOUIS-LES-BITCHE [57619]	(SCS) CUTTING [57161]
(FB) OBERVISSE [57519]	(S) HAZEMBOURG [57308]	(S) SARRALBE [57628]	(SCS) DIANE-CAPELLE [57175]
(FB) ÆTING [57521]	(S) HILSPRICH [57325]	(S) SARREGUEMINES [57631]	(SCS) DOLVING [57180]
(FB) PETITE-ROSSELLE [57537]	(S) HOLVING [57330]	(S) SARREINSMING [57633]	(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]
(FB) PETIT-TENQUIN [57536]	(S) HOTTVILLER [57338]	(S) SCHMITTVILLER [57636]	(SCS) FENETRANGE [57210]
(FB) PORCELETTE [57550]	(S) HUNDLING [57340]	(S) SCHORBACH [57639]	(SCS) FLEISHEIM [57216]
(FB) RACRANGE [57560]	(S) IPPLING [57348]	(S) SCHWEYEN [57641]	(SCS) FOULCREY [57229]
(FB) REMERING [57570]	(S) KALHAUSEN [57355]	(S) SIERSTHAL [57651]	(SCS) FRANCAITROFF [57232]
(FB) ROSBRUCK [57596]	(S) KAPPELKINGER [57357]	(S) SOUCHT [57658]	(SCS) FRAQUELFING [57233]
(FB) SAINT-AVOLD [57606]	(S) KIRVILLER [57366]	(S) VAL-DE-GUEBLANGE [57267]	(SCS) FRIBOURG [57241]
(FB) SCHÆNECK [57638]	(S) LAMBACH [57376]	(S) VOLMUNSTER [57732]	(SCS) GIVRYCOURT [57248]
(FB) SEINGBOUSE [57644]	(S) LEMBERG [57390]	(S) WALDHOUSE [57738]	(SCS) GONDREXANGE [57253]
(FB) SPICHEREN [57659]	(S) LENGELSHEIM [57393]	(S) WALSCHBRONN [57741]	(SCS) GOSELMING [57255]
(FB) STIRING-WENDEL [57660]	(S) LIEDERSCHIEDT [57402]	(S) WIESVILLER [57745]	(SCS) GUINZELING [57278]
(FB) TENTELING [57665]	(S) LIXING-LES-ROUHLING [57408]	(S) WILLERWALD [57746]	(SCS) GUNTZVILLER [57280]
(FB) TETERCHEN [57667]	(S) LOUPERSHOUSE [57419]	(S) WITTRING [57748]	(SCS) HARREBERG [57298]
(FB) THEDING [57669]	(S) LOUTZVILLER [57421]	(S) WÆLFING-LES-SARREGUEMINES [57750]	(SCS) HARTZVILLER [57299]
(FB) TROMBORN [57681]	(S) MEISENTHAL [57456]	(S) WOUSTVILLER [57752]	(SCS) HATTIGNY [57302]
(FB) VALLERANGE [57687]	(S) MONTBRONN [57477]	(S) ZETTING [57760]	(SCS) HAUT-CLOCHER [57304]
(FB) VALMONT [57690]	(S) MOUTERHOUSE [57489]	(SCS) ABRESCHVILLER [57003]	(SCS) HELLERING-LES-FENETRANGE [57310]
(FB) VARSBERG [57696]	(S) NELLING [57497]	(SCS) ALBESTROFF [57011]	(SCS) HEMING [57314]
(FB) VILLING [57720]	(S) NEUFGRANGE [57499]	(SCS) ARZVILLER [57033]	
(FB) ZIMMING [57762]	(S) NOUSSEVILLER-LES-BITCHE [57513]	(SCS) ASPACH [57034]	
(S) ACHEN [57006]	(S) OBERGAILBACH [57517]	(SCS) AZOUDANGE [57044]	
(S) BETTVILLER [57074]		(SCS) BARCHAIN [57050]	
(S) BINING [57083]			
(S) BITCHE [57089]			
(S) BLIESBRUCK [57091]			
(S) BLIES-EBERSING [57092]			
(S) BLIES-GUERSVILLER [57093]			
(S) BOUSSEVILLER [57103]			

(SCS) HERANGE [57317]	(SCS) LORQUIN [57414]	(SCS) PLAINE-DE-	(SCS) TORCHEVILLE
(SCS) HERMELANGE	(SCS) LOSTROFF [57417]	WALSCH [57544]	[57675]
[57318]	(SCS) LOUDREFING	(SCS) POSTROFF [57551]	(SCS) TROISFONTAINES
(SCS) HERTZING [57320]	[57418]	(SCS) RECHICOURT-LE-	[57680]
(SCS) HESSE [57321]	(SCS) MAIZIERES-LES-	CHATEAU [57564]	(SCS) TURQUESTEIN-
(SCS) HILBESHEIM	VIC [57434]	(SCS) REDING [57566]	BLANCRUPT [57682]
[57324]	(SCS) MARIMONT-LES-	(SCS) RENING [57573]	(SCS) VAHL-LES-
(SCS) HOMMARTING	BENESTROFF [57446]	(SCS) RHODES [57579]	BENESTROFF [57685]
[57333]	(SCS) METAIRIES-SAINT-	(SCS) RICHEVAL [57583]	(SCS) VASPERVILLER
(SCS) HOMMERT [57334]	QUIRIN [57461]	(SCS) RODALBE [57587]	[57697]
(SCS) HONSKIRCH	(SCS) METTING [57462]	(SCS) ROMELFING	(SCS) VECKERSVILLER
[57335]	(SCS) MITTERSHEIM	[57592]	[57703]
(SCS) IBIGNY [57342]	[57469]	(SCS) RORBACH-LES-	(SCS) VIBERSVILLER
(SCS) IMLING [57344]	(SCS) MOLRING [57470]	DIEUZE [57595]	[57711]
(SCS) INSMING [57346]	(SCS) MONTDIDIER	(SCS) SAINT-GEORGES	(SCS) VIEUX-LIXHEIM
(SCS) INSVILLER [57347]	[57478]	[57611]	[57713]
(SCS) KERPRICH-AUX-	(SCS) MUNSTER [57494]	(SCS) SAINT-JEAN-DE-	(SCS) VIRMING [57723]
BOIS [57362]	(SCS) NEBING [57496]	BASSEL [57613]	(SCS) VITTERSBOURG
(SCS) LAFRIMBOLLE	(SCS) NEUFMOULINS	(SCS) SAINT-JEAN-	[57725]
[57374]	[57500]	KOURTZERODE [57614]	(SCS) VOYER [57734]
(SCS) LANDANGE	(SCS) NEUFVILLAGE	(SCS) SAINT-QUIRIN	(SCS) WALSCHEID
[57377]	[57501]	[57623]	[57742]
(SCS) LANEUVEVILLE-	(SCS) NIDERHOFF	(SCS) SARRALTROFF	(SCS) WALTEMBOURG
LES-LORQUIN [57380]	[57504]	[57629]	[57743]
(SCS) LANGATTE [57382]	(SCS) NIDERVILLER	(SCS) SARREBOURG	(SCS) WINTERSBOURG
(SCS) LANGUIMBERG	[57505]	[57630]	[57747]
[57383]	(SCS) NIEDERSTINZEL	(SCS) SCHALBACH	(SCS) XOUXANGE
(SCS) LENING [57394]	[57506]	[57635]	[57756]
(SCS) LHOR [57410]	(SCS) NITTING [57509]	(SCS)	(SCS) ZARBELING
(SCS) LIDREZING [57401]	(SCS) OBERSTINZEL	SCHNECKENBUSCH	[57759]
(SCS) LIXHEIM [57407]	[57518]	[57637]	(SCS) ZILLING [57761]

Annexe 2 – Représentation cartographique des zones d’alerte

Les zones d'alerte dans le département de la Moselle



Légende

Zone de gestion

- Moselle aval, Orne, Nied et Seille
- Moselle amont et Meurthe
- Lauter, Sauer, Moder et Zorn
- Sarre

Annexe 3 – Définition des niveaux d’alerte

SITUATION NORMALE : Cette situation correspond à un niveau d’alimentation des cours d’eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatifs ou quantitatif et sans conflits d’usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

NIVEAU DE VIGILANCE : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s’aggraver en l’absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d’eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Des mesures de communication et d’appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

NIVEAU D’ALERTE : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n’est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l’eau sont mises en place.

Le déclenchement de la situation d’alerte fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l’eau et de la pratique de la pêche.

NIVEAU D’ALERTE RENFORCÉE : ce niveau est une aggravation du niveau d’alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Le déclenchement de la situation d’alerte renforcée fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l’eau et de la pratique de la pêche.

NIVEAU DE CRISE : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l’alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l’abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d’eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L’atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, l’arrêt des usages non prioritaires s’impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l’eau et de la pratique de la pêche.

Annexe 4 : Note précisant le contenu de la demande de vidange de plans d'eau soumise à autorisation par les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau en Moselle

L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange. Des arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau peuvent également limiter voire interdire les opérations de vidange et de remplissage des plans d'eau du fait d'une période sensible d'étiage sévère.

Ils ont notamment pour objectif d'éviter les effets brutaux de modification du régime des eaux ainsi que la destruction d'habitats.

La vie dans les milieux aquatiques est en effet très sensible aux variations brutales de débits et de température. Pour cette raison, il est nécessaire de maîtriser le débit des vidanges et de remplissage dans les milieux déjà fragilisés par l'étiage et la situation de sécheresse.

Pour qu'une dérogation à une restriction édictée par un arrêté préfectoral soit prononcée, il est nécessaire que le pétitionnaire :

- justifie de son activité commerciale
- démontre que les opérations de vidange et de remplissage ont été adaptées pour préserver les milieux aquatiques malgré la situation de sécheresse.

Ainsi, le pétitionnaire doit s'assurer que l'opération de vidange est réalisable **dans le contexte particulier à chaque étang et milieu récepteur**. Pour cela, un état initial du milieu récepteur est à produire en :

- Caractérisant le débit actuel du milieu récepteur (en étiage sévère) : à sec ou non. Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur (section d'écoulement, nature des fonds, des berges, etc.). Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant les espèces présentes, notamment piscicoles : préciser le classement du cours d'eau et tout autre élément connu (espèces présentes)
- Caractérisant la qualité des eaux : préciser si le milieu est en bon ou en mauvais état DCE.

Ces éléments doivent conduire le pétitionnaire à adapter l'opération de vidange en :

- maîtrisant les proportions d'augmentation de débit, c'est-à-dire la dilution des eaux de vidange dans le milieu récepteur (étendue potentielle de la période de vidange)
- maîtrisant les caractéristiques physico-chimiques (température, ammoniacque, taux d'oxygène), le cas échéant par l'usage de moyens adaptés (filtres à paille ou autres filtres)
- maîtrisant et surveillant le débit de vidange en phases de vidange et de pêche
- maintenant un débit réservé dans le milieu récepteur lors du remplissage des plans d'eau

Enfin, le pétitionnaire doit préciser comment sera géré la phase d'alimentation en eaux de l'étang si le régime de basses-eaux se poursuit.

La dérogation sera délivrée sur la base des éléments justifiant de l'utilisation de moyens et méthodes adaptés aux enjeux du milieu récepteur, tel que précisé précédemment.

Les demandes de dérogation accompagnées de ces éléments sont à transmettre par mail à : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr ou par courrier à :

DDT Moselle/SABE/PE
17 Quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX

Annexe 5 : Stations de suivi et données mobilisables

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Tableau des seuils de débit de déclenchement du niveau de gravité :

Zone d'alerte	Cours d'eau	Site de mesure	BV résiduel (km ²)	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Moselle amont et Meurthe	MOSELLE	Rupt sur Moselle (88)	152	1,13	0,90	0,58	0,25
	CLEURIE	Cleurie (88)	63	0,72	0,57	0,41	0,24
	MOSELLE	Epinal (88)	1002	9,33	7,46	4,98	2,50
	MOSELLE	Tonnoy (54)	759	10,83	8,66	5,83	3,00
	MADON	Mirecourt (88)	381	1,00	0,80	0,58	0,35
	MADON	Pulligny (54)	562	1,83	1,46	1,06	0,65
	MOSELLE	Toul (54)	419	13,13	10,50	6,75	3,00
	MEURTHE	Saint-Dié (88)	374	2,38	1,90	1,35	0,79
	VEZOUZE	Lunéville (54)	559	1,59	1,27	0,97	0,66
	MORTAGNE	Roville (88)	300	1,37	1,09	0,83	0,56
	MEURTHE	Damelevières (54)	1047	11,93	9,54	6,77	4,00
	MOSELLE	Custines (54)	1212	31,68	25,34	17,57	9,80
	SEILLE	Chambrey (57)	560	1,33	1,06	0,75	0,44
	SEILLE	Metz (57)	720	1,88	1,50	1,09	0,67
Moselle aval, Orne, Nied et Seille	ORNE	Boncourt (54)	412	0,20	0,16	0,09	0,02
	ORNE	Moyeuvre-Grande (57)	729	0,97	0,77	0,52	0,26
	MOSELLE	Uckange (57)	1519	34,63	27,70	21,85	16,00
	NIED FRANCAISE	Condé-Northen (57)	499	0,69	0,55	0,41	0,27
	SARRE	Wittring (57)	560	4,18	3,34	2,62	1,90
	EICHEL	Oermingen (67)	277	0,68	0,54	0,32	0,10
	SARRE	Keskastel (67)	693	2,58	2,06	1,38	0,70
	SARRE	Hermelange (57)	186	0,35	0,28	0,19	0,10
	LAUTER	Wissembourg (67)	278	1,55	1,30	0,90	0,26
	SELTZBACH	Niederrœdern (67)	202	0,21	0,13	0,12	0,09
Sarre							
Lauter, Sauer, Moder et Zorn							

SAUER	Beinheim (67)	541	1,20	0,95	0,80	0,60
MODER	Schweighouse-Sur-Moder (67)	622	2,50	2,10	1,80	1,10
ZORN	Waltenheim-Sur-Zorn (67)	688	2,10	1,65	1,43	1,10

Autres données utiles

- Météo France: pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.,
- Office français pour la biodiversité : Observatoire National Des Étiages (ONDE)
- BRGM : données du suivi piézométrique bancarisées dans la base de données ADES,
- ARS Grand Est : situation de l'approvisionnement en eau potable,
- Gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable : piézomètres,
- Chambre d'agriculture et DDT : situation agricole
- ONF : situation des forêts, notamment le risque d'incendie
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le SDIS,
- expertises locales de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature.

Annexe 6 : Liste des acronymes

APC	Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation des ICPE
ARS	Agence régionale de santé
BSE	Bulletin de suivi d'étiage
CIVE	Cultures intermédiaires à vocation énergétique
DCE	Directive cadre européenne sur l'eau
DDT	Direction départementale des territoires
ERP	Établissements recevant du public
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature
SDAGE	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux